CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Réf. 2021-79-SP

Paris, le 23 mars 2021

Monsieur,

Par lettre reçue le 19 mars 2021, vous avez saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte sur le fondement des articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Elle a été enregistrée sous le numéro : 2021-79-SP.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, votre réclamation va faire l'objet d'un examen par la Commission d'admission des requêtes de la formation compétente.

Vous serez informé des suites données à votre requête.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sophie HAVARD

Secrétaire Général Adjoint

Monsieur André LABORIE
n° 2 rue de la forge
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'une application informatique lui permettant de traiter de manière automatisée les requêtes adressées par les justiciables aux fins de critiquer le comportement d'un magistrat.
Les informations enregistrées sont destinées à permettre la gestion des dossiers ainsi que la production de statistiques anonymes.
Les destinataires de ces informations nominatives enregistrées dans le traitement automatisé sont les seuls fonctionnaires du secrétariat général dudit Conseil dûment autorisés.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant au Secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature.

21, boulevard Haussmann- 75009 PARIS – Tél. : 01.53 58 48 40 – Fax : 01.53 58 48 98 – E-mail :csm@justice.fr

2 s 9/6/2021

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIEGE

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU PARQUET

Réf. 2021-79-SP

Par lettres reçues les 5 janvier et 19 mars 2021, M. André LABORIE a saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre de magistrats du siège et du parquet général de la cour d'appel de Toulouse.

Vu les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 50-3 et 63 ;

Vu la loi n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 18 ;

La commission d'admission des requêtes compétente pour les magistrats du parquet réunie le 6 avril 2021, composée de :

- Mme Hélène PAULIAT,
- M. Yves SAINT-GEOURS,
- Mme Jeanne-Marie VERMEULIN,
- M. Jean-François MAYET,

Membres du Conseil supérieur de la magistrature.

La commission d'admission des requêtes compétente pour les magistrats du siège réunie le 27 mai 2021, composée de :

- Mme Sandrine CLAVEL,
- M. Jean-Christophe GALLOUX,
- M. Didier GUERIN,
- M. Benoist HUREL,

Membres du Conseil supérieur de la magistrature.

M. LABORIE a saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre d'une présidente de chambre et de deux conseillers à la cour d'appel de Toulouse, d'un avocat général près cette cour et d'un greffier qui sont intervenus à l'occasion d'une procédure le concernant ayant donné lieu à un arrêt de la chambre de l'instruction du 5 novembre 2020, confirmant une ordonnance de refus d'informer à l'encontre de laquelle il avait formé appel.

M. LABORIE met ainsi en cause les magistrats du siège qui composaient la chambre de l'instruction ayant prononcé l'arrêt contesté ainsi que l'avocat général et le greffier qui étaient présents lors des débats à l'audience en chambre du conseil, le 17 septembre 2020.

M. LABORIE met ainsi en cause les magistrats du siège qui composaient la chambre de l'instruction ayant prononcé l'arrêt contesté ainsi que l'avocat général et le greffier qui étaient présents lors des débats à l'audience en chambre du conseil, le 17 septembre 2020.

Il ressort en effet des pièces de la procédure que M. LABORIE a interjeté appel à l'encontre d'une ordonnance de refus d'informer rendue le 20 décembre 2019 par le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Toulouse dans une procédure où le plaignant s'était constitué partie civile et relative à l'adjudication en 2006 d'un bien immobilier lui appartenant.

M. LABORIE fait valoir que l'arrêt contesté constitue un faux en écriture publique qui lui porte préjudice et dénonce un dysfonctionnement judiciaire ainsi que des manquements par les magistrats à leurs devoirs d'impartialité, d'intégrité et de légalité.

Au soutien de sa plainte, M. LABORIE produit notamment copie de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction le 5 novembre 2020, il communique également dans ses écritures des liens vers un site internet où sont enregistrées des pièces de la procédure en cause.

Aux termes des articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « *tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. […]*

Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. […]».

Aux termes de l'article 43 de l'ordonnance susvisée, « *Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire. Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.* »

Le dispositif de saisine directe est destiné à permettre au justiciable de se plaindre d'un comportement déontologiquement critiquable de la part d'un magistrat.

Il ne relève pas de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature de porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des magistrats, lesquels relèvent du seul pouvoir de ceux-ci et ne sauraient être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties en litige. Dès lors, il n'appartient pas à la commission d'admission des requêtes de porter une appréciation sur les décisions juridictionnelles, notamment sur l'arrêt de la chambre de l'instruction du 5 novembre 2020. Seul l'exercice des voies de recours permet de contester celles-ci.

En l'état des éléments transmis, sous couvert de griefs de nature déontologique susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, notamment un manquement aux devoirs d'impartialité, d'intégrité et de légalité qu'il impute aux magistrats visés, M. LABORIE critique en réalité le déroulement d'une procédure ayant abouti à une décision qui lui est défavorable, sans apporter le moindre élément de nature à constituer un commencement de preuve des faits dénoncés.

Enfin, le Conseil supérieur de la magistrature est exclusivement compétent en matière de nomination et de discipline à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire. Il n'est donc pas compétent pour connaître d'une plainte à l'égard d'un greffier de la cour d'appel.

Il résulte de ce qui précède que la plainte de M. LABORIE est manifestement infondée et doit par suite être rejetée.

DECIDE

REJETTE la plainte de M. LABORIE ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions du dernier alinéa des articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

M. LABORIE sera avisé de la présente décision.

Fait à Paris, le 01 JUIN 2021

Hélène PAULIAT
Membre du Conseil supérieur de la magistrature
Présidente de la Commission d'admission des requêtes
Formation du parquet

Sandrine CLAVEL
Membre du Conseil supérieur de la magistrature
Présidente de la commission d'admission des requêtes
Formation du siège